



Obligations de service, heures complémentaires, congés pour les enseignants et enseignants-chercheurs

Préambule :

Ce mémo précise les règles de l'université de Lorraine à l'usage des enseignants et enseignants-chercheurs pour la mise œuvre des obligations de service, le versement des heures complémentaires. Les différents éléments feront l'objet de fiches intégrées dans le vade-mecum des Enseignants-chercheurs. Un deuxième mémo spécifique aux Enseignants sera rédigé avec les spécificités à cette catégorie de personnels.

Ce mémo ne rassemble pas toutes les règles concernant les enseignants-chercheurs, il vient en complément du décret ou d'autres textes, il permet de fixer des points qui relèvent spécifiquement de l'UL notamment.

1. Le service des Enseignants-chercheurs :

Pour chaque année universitaire, un état de service prévisionnel est établi en début d'année universitaire validé par le directeur de composante d'affectation de l'EC, et par le président de l'université de Lorraine. Un état de service fait à l'issue de l'année universitaire est établi et déclenche le versement des heures complémentaires (ou du solde de celles-ci).

Les obligations de service d'un EC sont de 192 HETD. Ce service peut-être plus faible si :

- L'EC demande une transformation d'une prime dont il bénéficie en décharge de service,
- L'EC bénéficie d'une décharge de service liée à une fonction de direction ou de vice-présidence
- L'EC bénéficie d'un contrat particulier : CRCT, délégations...

Tout EC qui bénéficie d'une décharge de service ne peut percevoir d'heures complémentaires (cette disposition ne s'applique pas aux enseignants - chercheurs bénéficiant d'une décharge pour mandat syndical).

L'état de service d'un EC comprend les activités relevant du référentiel d'activités et les enseignements en présence d'étudiants

- Relevant de tout type de formation : diplômante d'Etat, diplômante autre, qualifiante,
- Devant des publics de formation initiale (classique, par apprentissage ou en contrat de professionnalisation) ou en formation continue
- Réalisées à l'Université de Lorraine, en délocalisations, ou (si formations diplômantes d'Etat) dans d'autres établissements partenaires.

L'ordre d'imputation dans l'état de service des différents éléments est précis. Il répond aux règles suivantes :

- les éléments de référentiel
- Puis les éléments présentiels relevant des moyens délégués (diplômes d'état en formation initiale)
- Puis les éléments présentiels autres.

A l'intérieur de chaque catégorie, une priorisation est faite sur les éléments relevant des formations assurées par la composante de rattachement de l'enseignant-chercheur, puis sur les formations assurées par les composantes du même collégium, puis d'autres collégiums, puis autres. L'ordre est détaillé dans l'encadré ci-dessous.

Détails :

1. Les éléments de référentiel (pour les E-C)

- 1.1. *Le référentiel financé via les moyens délégués dans la composante d'affectation de l'E(-C)*
- 1.2. *Le référentiel au titre des moyens délégués dans une autre composante du même collégium*
- 1.3. *Le référentiel au titre des moyens délégués dans une composante d'un autre collégium*
- 1.4. *Le référentiel financé par ressources autres dans la composante d'affectation*
- 1.5. *Le référentiel ressources autres dans une autre composante du même collégium*
- 1.6. *Le référentiel ressources autres dans une composante d'un autre collégium*

2. Enseignements présentiels sur moyens délégués (diplômes d'Etat en FI)

- 2.1. *Dans la composante*
- 2.2. *Dans une autre composante du même collégium*
- 2.3. *Dans une composante d'un autre collégium*

3. Enseignements présentiels sur ressources autres

- 3.1. *Dans la composante*
- 3.2. *Dans une autre composante du même collégium*
- 3.3. *Dans une composante d'un autre collégium*

S'il est nécessaire d'en établir un, l'ordre d'inscription des formations dans ces catégories sera le suivant :

En DN apprentissage

En DN FC

En DU

En DN délocalisés

En formations autres dans l'UL

En formations autres délocalisées

2. Prise en compte de modalités pédagogiques particulières

2.1. Enseignements intégrés (EI) :

Un enseignement intégré est une forme pédagogique où l'enseignant enseigne sous forme de travaux dirigés et études de cas les éléments de théorie étant apportés pendant la séance. Cette méthode relève des méthodes d'apprentissage par problèmes (Problem based Learning) développées dans les pays anglo-saxons.

Afin de promouvoir les pratiques pédagogiques « innovantes », une règle commune est adoptée à l'UL et un coefficient favorable est choisi : 1,1667 soit 1 HEI = 1,1667 HETD.

2.2. Application du principe TP=TD

Les enseignements sous forme de travaux pratiques listés dans le service statutaire d'un enseignant-chercheur sont comptabilisés à hauteur de l'HETD. Ceux décomptés dans les heures complémentaires le sont à hauteur de 2/3 HETD, selon la méthode calendaire et dans l'ordre de comptabilisation précédemment défini des heures.

3. Les heures complémentaires

Dès la 193^{ième} heure constatée, le versement d'heures complémentaires à l'EC devient possible. La composante d'affectation de l'EC peut déclencher le paiement. D'un point de vue pratique, le paiement des heures pourra être réalisé à deux temps au plus dans l'année universitaire, le troisième temps étant la fin de l'année universitaire correspondant à l'établissement du service fait en enseignement et en recherche.

Le nombre maximal d'heures complémentaires pour les personnels enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université de Lorraine fait l'objet de travaux et sera précisé ultérieurement, à l'exception des enseignants-chercheurs qui bénéficient d'une prime d'encadrement doctoral (Prime d'excellence scientifique jusqu'en 2014).

Ces derniers ne peuvent percevoir plus de 50 HETD en heures complémentaires.

4. Le temps de travail et les congés légaux.

Les enseignants-chercheurs (EC) ont une double mission de recherche et d'enseignement. Leur temps de travail légal de 1607 heures se répartit pour moitié en activités de recherche et en activités d'enseignement. Cette moitié correspond à 128 H de cours magistraux (CM) ou 192 H de travaux dirigés (TD) ou travaux pratiques (TP) (Soit 1H ETD en présence d'étudiants = 4,2 H de travail effectif ou encore 1H de travail effectif = 0,24 HETD). Le temps de travail hebdomadaire ne peut excéder 48h00 de travail effectif.

4.1. Congés annuels

Les congés annuels des enseignants-chercheurs sont planifiés à l'intérieur des périodes de vacances universitaires. En conséquence, le directeur de la composante de rattachement peut à bon droit et dans l'intérêt du service opposer un refus aux demandes de congé annuel qui lui seraient transmises par les enseignants en dehors de ces périodes de vacances universitaires. Cependant, lorsque les situations consécutives à un congé légal ne permettent pas aux enseignants de bénéficier de leurs congés annuels durant ces périodes de vacances universitaires, ils doivent pouvoir être autorisés à en bénéficier en dehors de celles-ci.

4.2. Congés de Recherche ou de Conversion Thématique (CRCT)

La durée des CRCT est de 6 mois ou 1 an. Un CRCT de 6 mois est reconnu pour un demi-service au minimum, soit 96 HETD pour un enseignant-chercheur pour un service non modulé. Un CRCT de douze mois est quant à lui reconnu pour l'intégralité du service de l'enseignant qui en bénéficie.

Il est possible de demander à bénéficier d'un CRCT à l'issue d'un congé de maternité ou d'un congé parental.

4.3. Congé de maternité

Le congé de maternité de 16 semaines est reconnu pour un demi-service soit 96 HETD. Selon le même principe, un congé de maternité de 26 semaines est reconnu pour 156 HETD et un congé de maternité de 34 ou 46 semaines est reconnu pour l'intégralité du service, soit 192 HETD.

Ces dispositions sont prises en compte quelle que soit la durée de l'année universitaire et quelle que soit la période où le congé est accordé.

Les EC doivent pouvoir bénéficier de l'intégralité de leur congé de maternité et elles ont droit également durant la même année à un congé annuel de cinq semaines conformément à la réglementation en vigueur pour tous les fonctionnaires.

4.4. Congé de maladie ordinaire, Congé de longue maladie ou de longue durée

La circulaire n°2012-0009 sur les congés des enseignants du supérieur prévoit deux méthodes de prise en compte :
- La méthode du tableau de service (qui s'applique en priorité) : les obligations d'enseignement prévues sur le tableau de service pendant le congé maladie de l'enseignant sont considérées comme accomplies.
- la méthode proportionnelle est appliquée si le tableau de service est absent : le nombre d'heures d'enseignement réputées effectuées du fait du congé est alors calculée sur la base de la formule : (service statutaire après modulation éventuelle/durée de l'année universitaire) x durée du congé
La valeur moyenne journalière réputée effectuée pendant le congé maladie sera alors dans ce cas de 0.83 HETD soit 50 mn.

4.5. Impact des congés réglementaires sur les primes

La prime de recherche et d'enseignement supérieur est maintenue quel que soit le type de congés réglementaires, y compris le CRCT.

La prime d'administration est maintenue, la prime pour charge administrative et la prime de responsabilités pédagogiques sont maintenues si les responsabilités sont effectivement exercées.

La prime d'excellence scientifique ou prime d'encadrement doctoral et de recherche est maintenue

4.6. Décharge de service accordée aux enseignants titulaires de mandats électifs (à l'extérieur de l'UL).

Les titulaires d'un mandat électif bénéficient de certaines dispositions prévues au code général des collectivités territoriales :

1-Les autorisations d'absence pour se rendre et participer :

- aux séances plénières de leur assemblée ;
- aux réunions des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération de leur assemblée ;
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter leur collectivité.

L'employeur a l'obligation de les accorder mais n'est pas tenu de les rémunérer.

Toutefois, les heures d'enseignements non effectuées peuvent être récupérées avec l'accord de l'intéressé, mais ne donnent pas lieu au paiement d'heures complémentaires.

2-Un droit au crédit d'heures afin de disposer du temps nécessaire :

- à l'administration de leur collectivité ou de l'organisme auprès duquel ils représentent celle-ci ;
- à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Le crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel, et non reportable, est fixé par référence à la durée légale de travail en fonction du type de mandat et de la collectivité (et de la population pour les communes).

Il est réduit au prorata de la quotité de travail exercé.

Les enseignants peuvent bénéficier d'un crédit d'heures calculé de la manière suivante :

crédit d'heures prévu par le code général des collectivités territoriales / (obligations de service annuelles / 1607).

L'employeur ne peut s'opposer à l'emploi du crédit d'heures. Mais à la différence de l'autorisation d'absence, le non-paiement par l'employeur des crédits d'heures constitue un principe (une compensation pouvant être apportée par la collectivité si aucune indemnité de fonction n'est versée).

La durée cumulée des absences autorisées et du crédit d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail par année.